

Le Sourire d'Houda

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er} : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et les textes subséquents dénommés :

Le Sourire d'Houda

Article 2 : L'objet de l'Association est le suivant

- Recueillir des dons pour financer des aides ponctuelles sanitaires et sociales au Maroc et en France (International)
- Organiser des missions médicales dans la région du Tafilalet (Maroc)
- Faciliter l'accès aux soins des enfants issus des populations défavorisées de la région du Tafilalet (Maroc)
- Exercer une activité économique

Article 3 : Le siège de l'association est fixé à :

LE SOURIRE D'HOUDA
Fourneaux
43220 DUNIERES

Article 4 : La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Membres

L'Association comprend :

- Les membres actifs : ceux qui versent annuellement la cotisation fixée par le Conseil d'Administration et dont le montant a été approuvé par l'Assemblée générale, qui ont droit de vote
- Les membres d'honneur : ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ils sont dispensés d'adhésion. Ils sont reconnus par le Conseil d'ADMINISTRATION. Ils n'ont pas droit de vote.
- Les membres bienfaiteurs : ceux qui apportent une aide matérielle ou pécuniaire à l'Association. Ils n'ont pas droit de vote
- Les bénévoles qui viennent en renfort lors de certaines activités qui n'ont pas droit de vote

Article 6 : Admission

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées

L'admission à l'association est obtenue par la libre adhésion des personnes physiques ou morales qui souhaitent soutenir son action et par le paiement de la cotisation annuelle.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- a - la démission, lettre adressée au bureau
- b - le décès
- c - la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non- paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications par écrit.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le produit des cotisations et des dons
- Toutes subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes, le mécénat, sponsoring, don.
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur (le crowdfunding, les recettes : des buvettes, de produits, services et de différentes manifestations)
- Les produits de l'activité économique

Article 9 : Conseil d'administration

L'Association est dirigée par un conseil d'administration de 15 membres nommés pour 3 ans lors de l'assemblée générale auxquels s'ajoutent les membres d'honneur.

Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration étant renouvelé chaque année par tiers, la première année et la deuxième année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Le Conseil se réunit au moins tous les quatre mois, ou sur convocation du Président, ou à la demande d'un tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La qualité d'administrateur se perd en cas de 3 absences consécutives.

Article 10 : Bureau

Le Conseil d'Administration constitue un bureau composé :

- 1 Président
- 1 Vice- président
- 1 Secrétaire
- 1 Secrétaire adjoint
- 1 Trésorier
- 1 Trésorier Adjoint

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président.

Le Président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association.

En cas de vacances de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 11 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an. Il est possible que l'assemblée générale ordinaire se déroule en présentiel ou en distanciel avec vote par correspondance prévu dans des conditions propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote

Elle est convoquée quinze jours au moins avant la date fixée, par les soins du secrétaire qui doit préciser l'ordre du jour sur les convocations, par courrier, courrier électronique, affichage

L'ordre du jour figure sur les convocations

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration préside l'Assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'Association

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le rapport financier à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle

Ne peuvent être abordées que les points inscrits à l'ordre du jour.

Après épuisement de l'ordre du jour, tous les ans, il est procédé au remplacement des membres du Conseil sortants.

Chaque membre, à jour de sa cotisation de l'année, dispose d'une voix qu'il peut déléguer par pouvoir à tout autre membre de l'Association à jour de sa cotisation.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés et s'imposent à tous les membres.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association et certifiée par le Président ou son suppléant et par le secrétaire.

Nécessité d'avoir le quorum pour valider les décisions : 30% des adhérents à jour de leur cotisation de l'année

L'assemblée générale ne peut avoir lieu si le nombre de présents ou représentés n'atteint pas le quorum. Elle est reconvoquée après 15 jours.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

Le président ou à la demande d'un tiers des membres peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée générale Extraordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'Assemblée générale extraordinaire peut se dérouler en présentiel ou à distance.

Elle est convoquée quinze jours au moins avant la date fixée, par les soins du secrétaire qui doit préciser l'ordre du jour sur les convocations, par courrier, courrier électronique, affichage

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

L'Assemblée générale extraordinaire est compétente pour :

- Modification de la raison sociale
- Transfert du siège social
- Modification des statuts
- Dissolution
- Fusion
- Apport partiel d'actifs
- Mise en péril du projet associatif

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration qui le fera alors approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution qui doit être décidée par deux tiers au moins des voix des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, cette dernière devra nommer un ou plusieurs liquidateurs et l'actif s'il y a lieu sera dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Statuts rédigés à Dunières, le 25 Juin 2022

Statuts rédigés et signés en 3 exemplaires

Statuts rédigés en 4 pages

Ces statuts comportent 14 articles

Date, NOM, PRENOMS DES SIGNATAIRES

Précédé de « lu et approuvé »

BILLAMBOZ Marie Odile

ALLIX Pascale

FONTBONNE Danielle

PARAPHE

SIGNATURE

lu et approuvé
lu et approuvé
lu et approuvé

[Signature]
[Signature]
[Signature]